

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE VIVIER SUR MER

L'an deux mil vingt-trois

le 20 Mars

à 20 heures 00

le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame CERVEAU Carole, Maire de la Commune de Le Vivier-sur-Mer

Etaient Présents : BARATAUD Clarisse, BAUBAN Yann, BOULAIRE Guillaume, BRIQUET Marie-Paule, CERVEAU Carole, DUPUY Armelle, GUITTON Jean-Yves, MOREL Albéric, MOTTES Stéphane, VETTIER Arnaud

Pouvoir(s) : CHEVALIER Denis donne pouvoir à Carole CERVEAU
EON Armelle donne pouvoir à Stéphane MOTTES
SALARDAINE Mélanie donne pouvoir à Arnaud VETTIER

Absent(s) excusé(s) : EON Armelle, CHEVALIER Denis, SALARDAINE Mélanie, LEGER Yohann, COUPEZ Anne

Secrétaire de séance : Stéphane MOTTES

Date de convocation : 14/03/2023

Date d'affichage : 14/03/2023

Délibération n° 23/22-Prescription de la Révision Globale du PLU

Objet : Modification de la délibération

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBATION 21/22

Vu la délibération 2122 du 22 mars 2021,

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 23 mars 2010.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.104-1 à L.104-8, L.131-4 à L.131-7, L.151-1 à L.154-4,

Vu la délibération du Conseil Municipale de la commune de Le Vivier sur Mer, du 23 mars 2010 portant approbation de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il y a intérêt à doter le territoire de la commune d'un document d'urbanisme conforme aux principes des lois Grenelle 2, ALUR, Climat et Résilience, et en cohérence avec les objectifs du SCOT du Pays de Saint-Malo ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

- **DE PRESCRIRE** la révision d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire de la commune de Le Vivier sur Mer, conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE FIXER** les objectifs poursuivis comme suit :
 - ⇒ Doter la commune d'un document de planification conforme aux prescriptions de la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 et de la loi ALUR du 24 mars 2014, de la loi Climat et Résilience d'août 2021, et en cohérence avec les objectifs du SCOT du Pays de Saint-Malo ;

- ⇒ Répondre aux enjeux d'un aménagement durable, et notamment : préserver à long terme les espaces naturels et agricoles qui constituent la richesse essentielle de la commune.
- ⇒ Préserver la biodiversité et les continuités écologiques ;
- ⇒ Prendre en compte les risques naturels ;
- ⇒ Définir les modalités d'une répartition équilibrée des différentes composantes du développement, notamment par l'économie de la consommation foncière,
- ⇒ Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en proposant une offre de logements diversifiée, dans un objectif de parcours résidentiel, de cohésion sociale et de mixité,
- ⇒ Préserver l'identité paysagère de la commune et la qualité de son cadre de vie,
- ⇒ Promouvoir et favoriser la cohérence des offres alternatives de déplacements avec les aménagements, l'habitat, les équipements et les activités économiques.
- **DE DEFINIR** les objectifs de la concertation :
 - ⇒ Donner accès à l'information tout au long de la procédure,
 - ⇒ Sensibiliser la population aux enjeux du territoire,
 - ⇒ Permettre à la population de formuler des observations sur les travaux d'élaboration du projet de PLU,
 - ⇒ Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.
- **DE FIXER** les modalités de concertation avec le public suivantes :
 - ⇒ Organisation de réunions publiques ;
 - ⇒ Mise à disposition d'un registre laissant la possibilité aux habitants d'inscrire leurs observations aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie. Ce registre sera mis à la disposition du public dès la publication de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, et ce jusqu'à l'Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
 - ⇒ Mise à disposition d'un dossier contenant différents documents relatifs à la Révision générale du PLU, aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ;
 - ⇒ Tenue de permanences en mairie par Mme le Maire, l'adjoint délégué de l'urbanisme ou des techniciens dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet par le Conseil Municipal ;
 - ⇒ Communications dans la presse locale et dans le bulletin municipal ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation, si cela s'avérait nécessaire.

La concertation se poursuivra jusqu'à l'Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme. A l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal tirera le Bilan de la concertation.

- **D'INSCRIRE**, conformément à l'article L.132-15 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme, les dépenses relatives aux études et à l'établissement du PLU,
- **DE SOLLICITER L'ETAT**, conformément à l'article L.132-15 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme, pour une dotation afin de compenser les charges qui résultent des études et de l'établissement du PLU,
- **DE SOLLICITER TOUTE AIDE ET SUBVENTION** possible en ce domaine,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes, conventions, contrats ou avenants, nécessaires à la conduite de la procédure, notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs cabinets d'études chargés de réaliser les études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation fixés ci-dessus.

Conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, seront associées les Personnes Publiques Associées suivantes : l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'établissement public de coopération intercommunale, la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT, l'autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du Code des Transports. La présente délibération leur sera notifiée, ainsi qu'aux maires des communes limitrophes, à l'INAO et au Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine d'Ille et Vilaine.

Les Personnes Publiques Associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de la Révision générale du PLU.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code Rural peuvent également être consultées, à leur demande.

Par ailleurs, Madame le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet de modalités de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier relatif à la Révision générale du Plan Local d'Urbanisme peut être consulté en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Inscrits les écritures suivantes au Budget 2023,

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
Le Vivier sur Mer, le 21 mars 2023.

Le Maire,
Carole CERVEAU.



Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 035-213503618-20230320-2323_PREPLU-DE

